

## Statuts du Réseau "Sortir du nucléaire"

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 22 octobre 1997. L'article 16 (anciennement 15) des présents statuts a été modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2000. L'article 2 a été modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 septembre 2004. L'article 3 des présents statuts a été ajouté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2009. L'article 6 (anciennement 5 et 5 bis) des présents statuts a été modifié lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2009. Les articles 1, 2, 7 (anc. 6), 8 (anc. 7), 9 (anc. 8), 10 (anc. 9), 12 (anc. 11), 16 (anc. 15) ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> février 2009.

### Article 1 – Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une fédération dont la dénomination est :

#### Réseau "Sortir du nucléaire"

### Article 2 – Objet

Ce Réseau a pour objet d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire, notamment en promouvant une autre politique énergétique.

A cette fin, le Réseau se propose de :

- lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...)

Le Réseau a également pour objet de défendre en justice l'ensemble de ses membres et leurs intérêts.

Le Réseau "Sortir du nucléaire" entretient des relations avec des groupes étrangers poursuivant des buts similaires.

### Article 2 bis - Compétence géographique

Le Réseau exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République au sens de l'article 113-1 du nouveau code pénal ainsi que dans les espaces internationaux.

### Article 3 – Charte du Réseau « Sortir du nucléaire »

La Charte du Réseau, annexée aux présents statuts, est le texte fondateur de notre Fédération.

La Charte ne peut être modifiée qu'en AG extraordinaire. Pour être recevable, et donc soumise à une AG extraordinaire, une proposition de modification de la Charte doit :

- soit faire l'objet d'une motion co-signée par au moins 1/4 des groupes qui étaient adhérents (à jour de cotisation et donc dotés du droit de vote) lors de la précédente AG ordinaire.
- soit faire l'objet d'une proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil d'administration au complet sur mandat de la dernière AG ordinaire.

Une modification de la Charte proposée en AG extraordinaire ne peut y être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des votes exprimés. Les signataires de la Charte sont informés de toute modification de celle-ci. Les membres en désaccord avec la nouvelle formulation de la charte pourront manifester par courrier leur volonté de ne plus être signataires de la Charte.

#### **Article 4 - Siège social**

Son siège social est fixé au 9 rue Dumenge 69004 Lyon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

#### **Article 5 – Durée**

La durée du Réseau "Sortir du nucléaire" est illimitée.

#### **Article 6 – Composition**

- Groupes membres : toute personne morale ou association de fait qui est signataire de la Charte du Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de "groupe membre" du Réseau.

- Groupes adhérents : tout groupe membre qui est à jour de cotisation annuelle possède la qualité de "groupe adhérent" du Réseau et dispose à ce titre d'un droit de vote lors de l'assemblée générale.

- Membres individuels : toute personne physique qui est signataire de la Charte et qui effectue un don au Réseau "Sortir du nucléaire" possède la qualité de membre individuel du Réseau.

Les membres individuels peuvent demander à assister à l'Assemblée générale du Réseau "Sortir du nucléaire", sans droit de parole sauf accord spécifique du CA et sans droit de vote.

#### **Article 7 - Admission**

Un groupe ne devient membre du Réseau qu'une fois agréé par le Conseil d'administration. En cas de refus, le CA n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

#### **Article 8 - Radiation**

La qualité de membre se perd :

- par la démission du groupe ;
- par la dissolution du groupe ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour non respect de la Charte ou pour tout autre motif grave. Dans ce cas, le membre concerné doit être préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins un mois à l'avance, à fournir des explications en défense concernant les faits qui lui sont reprochés.

#### **Article 9 - Ressources**

Les ressources du Réseau se composent :

- des cotisations payées par ses groupes membres et des dons de ses membres individuels
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- du revenu des biens dont il a la jouissance ;
- des dons ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **Article 10 - Administration**

Le Réseau est administré par un Conseil d'administration dont les membres sont élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les représentants d'un parti politique ne sont pas éligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. Les administrateurs sortants sont rééligibles, sous réserve de toute limitation éventuelle du nombre de mandats portée au règlement intérieur du Réseau. En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser toutes opérations et actes permis au Réseau "Sortir du nucléaire" et non réservés à l'Assemblée générale (cf. article 12 des présents statuts). Le Conseil d'administration choisit, pour un an renouvelable, les porte-parole chargés de les représenter pour tous les actes de la vie du Réseau. Pour l'élection à ces différents postes, le scrutin pourra être secret à la demande d'un administrateur titulaire.

#### **Article 11 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par les porte-parole ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les salariés éventuels sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

### **Article 12 - Assemblée générale**

L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Toutefois elle peut être convoquée extraordinairement soit par le Conseil d'administration, soit à la demande des 2/3 des groupes adhérents. Les convocations, avec l'ordre du jour, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance aux groupes membres. L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion et sur tous autres objets du Conseil d'administration. Elle délibère sur la situation morale et financière de l'association et sur les questions inscrites dans l'ordre du jour. Elle vote le budget de l'exercice suivant et le rapport d'orientation. Elle vote le règlement intérieur et ses modifications. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des votants et sur les questions mises à l'ordre du jour. Chaque groupe adhérent dispose d'une voix. Il est représenté par une personne de son choix.

### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée pour apporter toutes modifications de statuts jugées utiles sans exception ni réserve, pour la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Elle est convoquée par le Conseil d'administration selon les mêmes modalités qu'une Assemblée générale ordinaire.

### **Article 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel peut permettre de fixer divers points non prévus par les statuts ayant trait notamment au fonctionnement interne du Réseau "Sortir du nucléaire". Toute modification du règlement intérieur devra être approuvée par l'Assemblée générale.

### **Article 15 - Dissolution, application**

La dissolution du Réseau ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités prévues à l'article 13. Elle doit être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents. L'Assemblée générale extraordinaire désigne alors une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens du Réseau. Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs associations de son choix, déclarées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

### **Article 16 - Action judiciaire**

Le conseil d'administration est investi du pouvoir d'agir en justice. Il statue et donne mandat conformément aux modalités de décision du CA prévues par le règlement intérieur.

### **Article 17 - Déclaration**

Le Conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. À cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux porte-parole pour l'exécution de ces formalités ainsi que pour l'ouverture de compte bancaire ou postal au nom du Réseau "Sortir du nucléaire".

Pour le Conseil d'Administration assurant une présidence collégiale,

Daniel Roussée  
Administrateur titulaire

Chantal Cuisnier  
Administratrice titulaire